



## OBSERVATIONS

EN Réponse au Mémoire du Sr. CHALAMBEL,

*POUR la dame veuve DE LETZ.*



Trois questions se présentent à examiner : une société de *ferme* peut-elle se contracter verbalement ? la dame de Letz a-t-elle des preuves suffisantes d'une semblable société contractée entre le sieur de Letz & le sieur Chalambel ? la preuve testimoniale qu'elle offre subsidiairement à l'appui de la preuve écrite est-elle admissible ? l'affirmative de ces trois questions a déjà été établie dans un premier Mémoire, reprenons succinctement les preuves, les objections s'écarteront à mesure.

### §. I.

*Une société de ferme, pour obliger les deux associés l'un à l'autre, n'a pas besoin d'être rédigée par écrit.*

Il est singulier que Chalambel reproche à la dame de Letz de n'avoir pas touché cette question

dans son premier Mémoire , tandis que c'est par-là qu'elle a commencé (a); mais faut-il, pour le convaincre, développer les principes qu'on n'a fait que lui indiquer ? qu'il ouvre avec nous les loix civiles de M. Domas, & qu'il lise.

» Les conventions, nous dit M. Domas, s'accablent par le consentement mutuel donné & arrêté. (b)

» Le consentement qui fait la convention se donne ou *sans écrit* ou par écrit. (c)

» Les conventions par écrit se font ou devant Notaire ou sous signature privée. (d)

» Si la vérité d'une convention *sans écrit* est contestée, on peut en faire la preuve ou par témoins ou par les autres voies que prescrivent les regles des preuves. (e)

» Ces principes généraux puisés dans le droit romain, & applicables à toutes les conventions, reçoivent à la vérité quelques exceptions particulières introduites par les loix du Royaume ; par exemple, les donations, pour être valables, doivent non seulement être rédigées par écrit, mais même être passées devant Notaire & porter minute ; de même on n'admet point en France de testament verbal ; mais ces exceptions ne servent qu'à affermir la regle à l'égard des conventions non exceptées. Or

---

(a) Voyez page deux.

(b) Titre des conventions en général, sect. premiere, art. 8.

(c) Art. 10.

(d) Art. 11.

(e) Art. 12.

3

telle est la société *de ferme* qui a toujours resté soumise aux règles communes des conventions en général.

L'écriture n'est point de l'essence d'un tel contrat ; elle ne sert qu'à la preuve, comme nous l'avons déjà dit ; & dès que la convention est prouvée d'ailleurs, ou qu'elle peut l'être, elle doit avoir la même exécution. (f) Aussi un Arrêt récent de la Cour, rendu au rapport de M. Caillot, au mois de Janvier dernier, prenant pour base ces maximes universellement reçues, a-t-il ordonné le compte général d'une société, simplement verbale, pour la ferme de la terre d'Aunay, entre le sieur Enaud & le sieur Godinot, quoique le premier eut paru seul dans le bail comme fermier, & que le second n'y fut entré que comme caution.

Ce ne peut pas être sérieusement que Chaulambel, pour se dispenser d'exécuter une semblable société verbale, a mis en l'assertion que *toute convention qui contient des engagements réciproques entre deux parties est nulle, si*

---

(f) L'art. premier, du tit. 4 de l'Ordonnance du commerce, porte à la vérité que toute société générale ou en commendite sera rédigée par écrit ; mais outre qu'elle ne dit pas à peine de nullité, cette loi d'ailleurs n'est portée que pour les sociétés *de commerce de marchandises* dont il ne s'agit pas ici. ( Voyez Pothiers, traité de la société, chap. 4, art. premier. ) Encore n'est-elle pas exécutée à la rigueur, même dans la société de commerce, ainsi qu'on peut en juger par l'Arrêt de 1766, recueilli par Denifart.

elle n'est rédigée dans des écrits doubles, ou constatée par un acte dont il reste minute dans un dépôt public ; ce paradoxe, qui tendroit à anéantir toute sorte de conventions verbales, ne fera assurément pas fortune.

En vain, pour l'accréditer, on cite des Arrêts de 1736, 1740 & 1767, rapportés dans le recueil de Denifart, l'abus des citations ne fut jamais plus facile à appercevoir. Qu'on lise ces Arrêts, on verra qu'ils n'ont jugé rien autre chose, si ce n'est que dans tout contrat où les engagements sont réciproques, l'une des parties doit être engagée de la même manière & liée par les mêmes liens que l'autre ; & que si l'une des parties est engagée par écrit, tandis que l'autre ne l'est pas, le contrat est imparfait & nul. Cette Jurisprudence n'est pas une nouveauté, elle a son fondement dans la loi 17, au code de *fide instrumentorum*, qui porte textuellement que lorsqu'il a été convenu entre les parties de s'obliger par écrit, l'engagement n'est parfait que lorsqu'il est signé des deux parties. (*Contractus quos in instrumento recipi convenit, non aliter vires habere sancimus nisi instrumenta in mundum recepta subscriptionibusque partium confirmata. . . .* & postremo à paribus absoluta sint.

Mais nous ne sommes point ici dans une espèce semblable : il ne s'agit pas d'une société établie sur un écrit qui n'a pas été fait double, il s'agit d'une société purement verbale. Il n'avoit point été convenu que cette société seroit rédigée par écrit, des-

lors le concours seul des volontés a formé le lien civil sans le secours de l'écriture ; ce lien a été le même pour l'une & l'autre des Parties , il y a eu une réciprocité & une égalité parfaite dans la manière de s'engager , il n'en falloit pas davantage pour la validité du contrat. *Consensu fiunt obligationes in societatibus.*

On nous demande quelle sureté auroit eu Chalambel pour contraindre la dame de Letz, soit personnellement, soit en qualité de tutrice de ses enfants, à entretenir la société contractée avec son mari, & à participer à la perte dans le cas où les temps eussent été moins heureux. (g)

Quelle sureté ! singulière question. Dans le fait son insolvabilité notoire & le cautionnement du sieur de Letz ne lui étoient-ils pas de surs garants que la perte, s'il y en avoit, non seulement seroit partagée par les héritiers du sieur de Letz, mais même qu'elle ne pourroit tomber que sur eux seuls ?

Dans le droit, le sieur Chalambel n'avoit-il pas

(g) Il est assez singulier que le sieur Chalambel veuille se donner pour un Négociant, qui jouissoit d'un grand crédit lorsqu'il a pris la ferme de S. Germain, sous le prétexte qu'il avoit eu quelques fermes à différents temps de cent ou quarante écus par année ; car celle des mineurs Rôdes & d'autres dont il parle étoient des fermes de cette force. La seule considérable qu'il ait eue est celle de la dame de Frugieres, & il ne l'a prise que pendant le cours du bail de S. Germain, dans un temps où les profits qu'il avoit fait, sous le cautionnement du sieur de Letz, lui avoient donné un crédit auquel il n'auroit jamais osé prétendre jusqu'alors.

la même sûreté qu'avoit la dame de Letz envers lui; la sûreté que donne la probité de celui dont on suit la foi? La sûreté que peut fournir un interrogatoire sur faits & articles contre la mauvaise foi? la sûreté qui peut naître de la preuve testimoniale aidée de la preuve par écrit? la sûreté en un mot que l'on a dans les conventions verbales? & la dame de Letz en avoit-elle davantage de son côté? la loi étoit égale, cela suffit pour la validité de l'engagement.

Ainsi se dissipent toutes les illusions que Chalambel a présentées sur la nature du contrat de société. Ce contrat reste malgré ses sophismes dans la classe des conventions ordinaires, qui se forment ou par écrit ou sans écrit indifféremment; il ne s'agit que d'en prouver l'existence pour en assurer l'exécution, analysons donc les preuves.

### §. I I.

*La dame de Letz a des preuves suffisantes de la société d'entre Chalambel & son mari.*

On a tiré ces preuves de deux sources, du bail même & de l'interrogatoire sur faits & articles de Chalambel.

Il paroît au sieur Chalambel que la dame de Letz n'est pas bien versée dans la *dialectique*: de ce qu'un bail contient un cautionnement, en conclure que la caution est associée à la ferme, c'est à son avis un raisonnement vicieux; mais qu'il

veuille bien lui-même n'être pas Sophiste, & peut-être rendra-t-il plus de justice à la *dialectique* de la dame de Letz.

On ne lui a pas donné le cautionnement du sieur de Letz comme une preuve légale de société, ainsi que le suppose son amère critique; on ne l'a donné que comme une *présomption* de cette société, & l'on ne croit pas, quoi qu'il en dise, être sorti de l'ordre des probabilités, lorsqu'on a dit qu'il étoit naturel d'envisager comme une combinaison de l'intérêt réciproque le cautionnement fourni à un homme sans ressource de la part d'un Gentilhomme, qui ne pouvoit pas jouer d'autre rôle apparent dans un bail; car il est aussi peu commun de voir des cautions sans intérêt, qu'il est ordinaire de voir emprunter le masque du cautionnement à ceux qui veulent s'intéresser dans une entreprise où ils ne peuvent pas se montrer à découvert. Il est donc très-probable, comme on l'a dit, que le sieur de Letz a pris cette voie détournée, pour s'associer à la ferme de S. Germain, & la précaution qu'il a eu de déclarer expressément qu'il ne vouloit entrer dans le bail que comme caution, ne sert qu'à marquer la crainte qu'il avoit d'être démasqué sans rien diminuer de la probabilité de son association.

Mais il faut plus que des probabilités pour établir une société, il faut une preuve complète; nous diront-ils: hé bien, l'interrogatoire de Chalambel la fournit.

Chalambel prétend que pour tirer parti de son

interrogatoire il a fallu *diviser sa confession* ; mais de bonne foi a-t-on besoin de diviser sa confession pour trouver un aveu sans équivoque de société formée , dans sa réponse au cinquième interrogat , où il dit que le sieur de Letz lui proposa la société dont il s'agit , & que lui répondant *consentit aux propositions du sieur de Letz* ? la proposition & l'acceptation ne forment-elles donc pas le contrat ?

A-t-on besoin de diviser sa confession , lorsqu'on l'entend un peu plus bas rendre compte d'une conversation qu'il avoit eu avec le sieur de Letz au lit de la mort , & dire que le sieur de Letz lui avoit déclaré » qu'il entendoit que les conditions de la » société concernassent personnellement sa femme , » sans que les enfants dussent aucunement participer dans le profit ou dans la perte ? »

Cette relation n'est-elle pas un aveu que la société étoit définitivement formée ?

A-t-on besoin de diviser sa confession , lorsqu'il dit encore ailleurs que quelque temps après le sieur de Letz étant décédé , lui répondant fut trouver la dame de Letz , pour lui assurer *qu'il consentoit de tenir la société qui avoit été proposée par son mari* ?

Ne voilà-t-il pas des aveux clairs , précis , absolus , que la société formée d'abord par un consentement mutuel , *ratifiée* ensuite au moment du décès du sieur de Letz , a été *reconnue* existante après son décès ?

Mais , nous dit Chalambel , tous ces aveux sont accompagnés

accompagnés d'un correctif : j'ai ajouté que les propositions n'eurent cependant point d'exécution, parce que le sieur Morin de Letz *ne compta pas la somme de 3000 liv.* ( qu'il avoit promis d'apporter dans la société ) & que la dame de Letz avoit refusé de remplir cette condition , & de rédiger la convention par écrit.

La dame de Letz répond d'abord dans le fait que tous ces correctifs prétendus sont autant d'impostures : jamais il n'y a eu de condition d'apport de 3000 liv. de la part du sieur de Letz , jamais de demande de cette somme à la dame de Letz , jamais de refus de sa part d'entretenir la société (*h*) ; mais Chalambel ne veut pas qu'on divise sa confession ; il veut qu'on adopte comme vrais tous les faits qu'il a imaginé pour colorer sa mauvaise foi : hé bien , soit , il n'en fera pas plus avancé.

Il ne faut pas confondre dans sa narration les faits avec les conséquences qu'il en déduit , on ne peut pas diviser sa confession sur les faits , à la bonne heure ; mais si de ces faits supposés vrais il tire des conséquences erronées , sans doute

---

(*h*) La dame de Letz avoit , au commencement de la société , environ 100 setiers de grains à elle propres dans les greniers de Chalambel , qui s'étoit chargé d'en faire la vente. Tous ces grains ont été vendus précisément dans le temps où il y avoit quelques legeres avances à faire pour la société ; Chalambel , qui en fit la vente , en reçut le prix ; la dame de Letz fut toujours attentive à lui recommander de s'en servir au besoin pour la société , & il ne lui rendit compte que lorsqu'il le voulut. Après cela a-t-il bonne grace de reprocher à la dame de Letz d'avoir refusé d'entretenir la société , & de contribuer aux avances ?

qu'il est permis de relever ses erreurs sur le droit : ce n'est pas diviser sa confession que de combattre ces erreurs de droit ; or c'est uniquement ce qu'a fait la dame de Letz en analysant son interrogatoire.

Chalambel a posé deux faits comme constants, le premier que le sieur de Letz avoit promis de mettre 3000 liv. en fonds dans la société ; le second, que cet apport n'avoit pas été fait : il en a tiré la conséquence que la société n'avoit point eu d'exécution & avoit resté en simple projet. Si l'on eut contesté l'un ou l'autre de ces faits, c'eût été sans contredit diviser sa confession, mais on a uniquement combattu la conséquence comme erronée dans le droit ; l'on a dit que l'apport de 3000 liv. de la part du sieur de Letz ne devant être que la suite & l'exécution de la société, puisqu'il étoit renvoyé au temps où le bail ayant pris cours, il pourroit être utile de faire des avances, l'inexécution de cette condition n'auroit pas pu produire de plein droit l'effet que Chalambel lui attribue, l'on veut dire, l'anéantissement de la société, & qu'il auroit fallu en demander la résolution & la faire prononcer par le Juge.

On a raisonné de même à l'égard du prétendu refus de la dame de Letz d'entretenir la société après la mort de son mari ; ce n'est pas le fait que l'on a combattu, mais uniquement les conséquences erronées dans le droit que Chalambel en a tiré ; or tout cela, encore un coup, n'est pas diviser sa confession.

## II

Cependant en combattant ainsi le sieur Chalam-  
bel sur les seules erreurs de droit qui faisoient la  
base de son systême, nous avons démontré jusqu'à  
l'évidence que la société volontairement *formée*  
entre le sieur de Letz & lui n'avoit jamais été *résolue*;  
il est donc vrai de dire que sans diviser la confes-  
sion du sieur Chalambel on a trouvé dans son in-  
terrogatoire des preuves suffisantes pour établir la  
demande en compte de société formée contre lui.

Cependant Chalambel est-il bien en droit d'exi-  
ger de nous un asservissement si scrupuleux à  
tout ce qu'il a dit ? un homme interrogé est-il  
toujours présumé dire la vérité sans mélange ? l'ex-  
périence de tous les temps n'a que trop bien éta-  
bli la présomption contraire. Celui qui ne rougit  
pas de se défendre par le mensonge est bien près  
du parjure, & l'on doit peu compter sur les dé-  
négations que l'intérêt lui prescrit. La vérité ne  
se dit presque jamais dans un interrogatoire, elle  
échappe seulement ; il ne faut donc pas s'attendre  
à l'y trouver sans mélange, mais seulement à l'ap-  
percevoir à travers des nuages dont elle est toujours  
enveloppée ; delà est née cette maxime fondée sur  
la connoissance du cœur humain » que l'usage des  
» interrogatoires n'est pas uniquement d'avoir la  
» preuve des faits dont celui qu'on interroge aura  
» reconnu la vérité ; mais quoiqu'il la nie ou la  
» dissimule, ils peuvent servir à la faire connoître  
» par les conséquences qu'on pourra tirer contre  
» lui de toutes ses réponses ; *voluit prator adstrin-*

» *gere eum qui convenitur ex sua in jure respon-*  
 » *sione , ut vel confitendo , vel mentiendo sese*  
 » *oneret.*»

Aussi Brillon, dans son dictionnaire des Arrêts, nous dit-il, que » quoiqu'il semble qu'un homme » interrogé sur faits & articles soit établi juge » dans sa propre cause, cela n'est pas toujours vrai dans l'événement, car nonobstant la dénégation de certains faits, continue-t-il, j'ai vu souvent la Partie interrogée succomber, lorsque les Juges *entrevoyoient* qu'il y avoit dol, mauvaise foi ou imposture de sa part.

C'est donc au Juge à démêler dans un interrogatoire l'absurde qu'il doit rejeter; l'invraisemblable dont il doit au moins douter, & le vrai qu'il doit seul adopter.

Si l'on examine avec ces principes l'interrogatoire de Chalambel, qui ne reconnoîtra dans son *aveu que le sieur de Letz lui avoit proposé une société, & qu'il l'avoit acceptée*, une vérité déjà annoncée par le cautionnement? & il est important de remarquer que ce n'est pas au premier interrogat que Chalambel a fait cet *aveu*: il ne lui a échappé qu'au cinquième; cette circonstance décele le dessein formé de dissimuler la vérité, par conséquent elle donne droit de douter de l'exactitude de tout ce qui a été ajouté ensuite pour modifier l'*aveu* échappé. Qui ne verra dès-lors dans toutes les modifications, dans toutes les suppositions de Chalambel les gloses du mensonge ajou-

13.  
 tées au texte de la vérité? leur invraisemblance est en effet palpable; car quelle apparence que le sieur de Letz, ayant en vue d'être associé à la ferme de St. Germain, n'ait pas mis son cautionnement au prix de cette association? quelle apparence que Chalambel, après un tel cautionnement, lui ait fait la loi, & ne l'ait admis en société qu'à la condition de faire 3000 liv. d'avance, &c. &c. &c. tout cela n'est pas dans l'ordre ordinaire, & choque la vraisemblance.

Concluons donc que nous avons fait grace à Chalambel en ne divisant pas son aveu, puisque sa mauvaise foi décelée nous en donnoit le droit. Mais pourquoi profiter de tous nos avantages, lorsque la relation de Chalambel, prise à la lettre, fournit également des preuves irrésistibles de la société dont il ose s'obstiner à refuser le compte?

Enfin resteroit-il encore des doutes à dissiper, la dame de Letz offre une preuve testimoniale pour les dissiper, voyons si elle est admissible.

### §. I I I.

*La preuve testimoniale offerte subsidiairement est admissible.*

La loi permet la preuve testimoniale des conventions, quelque importantes qu'elles soient, toutes les fois qu'il y a commencement de preuves par

écrit ; Chalambel rend hommage à ce principe , mais il soutient que la dame de Letz n'a point de commencement de preuves par écrit ; c'est sur quoi il s'agit de le détromper.

Le commencement de preuve par écrit n'est , dans le vrai , qu'une présomption qui résulte d'un acte : sous ce point de vue la dame de Letz a eu raison de dire que le cautionnement du sieur de Letz formoit à lui seul un commencement de preuve de société , parce qu'il en est en effet une présomption. Cependant faisons grâce de ce premier commencement de preuve , aussi - bien est-il d'un secours superflu , & l'interrogatoire du sieur Chalambel est plus que suffisant pour faire admettre la preuve vocale. (i)

La dame de Letz , après avoir prouvé que l'interrogatoire de Chalambel formoit une preuve complète de la société qui fait l'objet de la contestation , n'auroit pas dû s'attendre à voir Chalambel mettre en assertion que cet interrogatoire ne

---

(i) Chalambel n'y a pas songé lorsqu'il a dit que non seulement le bail ne fournissoit pas un commencement de preuve par écrit , mais qu'il étoit même un obstacle à la preuve testimoniale , parce qu'on ne peut pas l'admettre contre & outre le contenu aux actes. Il se seroit épargné cette réflexion puérile , s'il eut voulu faire attention que la société dont la dame de Letz demande à faire preuve est une convention particulière , & totalement distincte des conventions portées au bail dans lequel le sieur de Letz avoit pris le plus grand soin de se masquer. Et s'il eût voulu réfléchir , qu'il place lui - même la formation de cette société à une époque postérieure au bail.

fournit pas même un commencement de preuve. Quoi, l'aveu que la société a été proposée & que la proposition a été acceptée, ne forme pas au moins un commencement de preuve ? & que faut-il donc pour un commencement de preuve ?

Chalambel le définit lui-même ; un fait *préparatoire* à la convention qui ait une liaison avec *la perfection* du contrat prétendu, c'est presque demander une preuve complète au lieu d'un commencement ; cependant tenons-nous-en à cette définition, nous aurons encore ici un commencement de preuve tel que Chalambel l'exige. Car que faut-il pour la *perfection* de la société ? *la proposition & l'acceptation* ; or ici nous avons l'aveu & de *la proposition & de l'acceptation*. Nous avons donc la preuve d'un fait nécessairement lié à *la perfection* du contrat ; nous avons donc tout au moins un commencement de preuve tel que Chalambel l'exige.

Mais vous divisez *ma confession*, nous dit encore ici Chalambel, & vous ne le pouvez pas davantage pour induire de mon aveu un commencement de preuve, que pour en induire une preuve complète.

L'objection renferme tout à la fois une supposition dans le fait, & une erreur dans le droit.

Dans le fait, il n'est pas besoin de diviser la confession de Chalambel sur les faits pour en faire résulter l'aveu d'une société formée & jamais résolue, & par conséquent plus qu'un simple com-

mencement de preuve ; il suffit de combattre les fausses conséquences qu'il a déduit de ces faits : nous l'avons démontré plus haut.

D'un autre côté, c'est une erreur dans le droit, que la confession ne puisse point être divisée, lorsqu'il ne s'agit que d'en faire résulter un commencement de preuve ; l'interrogatoire sur faits & articles n'a pas pour unique fin d'obtenir un aveu précis de la vérité ; il peut également servir à la faire connoître lors même que l'interrogé la nié ou dissimulé. » par les conséquences, que l'on pourra » tirer contre lui de toutes ses réponses » *ut vel confitendo, vel mentiendo sese oneret*, ce qui donne le droit de diviser ces réponses, lorsque l'imposture peut en être prouvée, *vel mentiendo sese oneret*. C'est aussi ce qu'enseigne M. Pothiers (k), en parlant des interrogatoires sur faits & articles, si je veux que votre aveu fasse foi du prêt, je dois consentir qu'il fasse aussi foi du paiement, sans que vous soyez obligé d'en faire aucune preuve, **AMOINS QUE JÉ NE FUSSE EN ÉTAT DE PROUVER, que le paiement n'a pu se faire dans le temps & dans le lieu auquel vous dites l'avoir fait.**

En raisonnant de même, nous dirons, la dame de Letz voulant se prévaloir de l'aveu de Chalambel, que la société a été proposée, & qu'il a accepté les propositions, elle doit aussi adopter comme

---

(k) Traité des obligations, tom. 2, part. 4, nom. 827, *in fine.*

vrais les autres faits dont cet aveu est accompagné, à moins qu'elle ne veuille faire preuve du contraire de ces faits subordonnés à l'aveu principal ; mais comme elle opte ce dernier parti qu'elle offre de faire preuve que la société avouée a été pure & simple, qu'elle n'a jamais été révoquée mais toujours confirmée, & que Chalambel n'a cessé de promettre d'en rendre compte : on ne fauroit hésiter à admettre cette preuve qui achève de déchirer le voile qui cache la vérité, & dont Chalambel n'a levé qu'un coin.

*Monsieur CAILLOT DE BEGON,*  
*Avocat Général.*

Me. BERGIER, Avocat.

DARTIS, Procureur.

---

# INTERROGATOIRE

## *SUR FAITS ET ARTICLES*

### DU SIEUR CHALAMBEL,

*Du 23 Juin 1773.*

1.° **I**nterrogé s'il n'est pas vrai que défunt sieur Martin Morin de Letz , mari de la dame Magdelaine Dufraisse , ne consentit de se rendre caution solidaire des engagements que le Répondant contractoit en vers le Chapitre de la Ville de Brioude , par le bail de ferme de la Terre & Seigneurie de S. Germain-Lambron , que sous la condition qu'il seroit intéressé pour une moitié au gain , & à la perte de cette ferme.

A répondu que ledit défunt sieur Martin Morin de Letz ne s'est rendu sa caution des engagements qu'il a contractés en vers le Chapitre de Brioude , par le bail de ferme qui lui a été consenti de la Terre & Seigneurie de S. Germain - Lambron que par amitié pour le Répondant , & parce qu'il étoit son parent au second degré.

2.°. Interrogé s'il n'est pas vrai que cette convention fut ainsi formée & arrêtée verbalement entre le Répondant & ledit sieur Morin de Letz , sans qu'il dut y avoir d'acte pour établir la société.

A répondu qu'il n'y avoit eu aucune convention de société entre ledit sieur Morin de Letz & lui Répondant lors du bail de ferme qui lui fut consenti par le Chapitre de Brioude.

3.°. Interrogé s'il n'est pas vrai que depuis cette société il fut convenu que lui Répondant auroit seul la régie & l'exploitation de la ferme , sous le seul bénéfice du produit de la ferme des Fours , dépendant de la ferme totale.

A défavoué l'article , en persiflant à ce qu'il a ci-devant dit , qu'il n'y a pas eu de convention de société , & il a ajouté que la convention du dédommagement prétendu offert pour le droit de régie , ne paroît pas même vrai-semblable , attendu que les Fours dépendants de la Seigneurie de S. Germain-Lambron ne font du produit que d'environ 80 livres annuellement , & que cette somme ne pouvoit dédommager du temps & de la peine employés à la régie & administration de la ferme.

4°. Interrogé s'il n'est pas vrai , que le fleur Morin de Letz lui donna à compte des frais de régie & autres dépenses relatives à la ferme , ou pour la contribution aux frais du bail de ferme , une somme de 168 livres , & que ce paiement n'eut pas pour objet des prétendues fournitures faites dans le ménage dudit défunt fleur Morin de Letz ,

A défavoué d'avoir reçu aucune somme dudit défunt fleur Morin de Letz , il convient seulement avoir reçu de la veuve dudit fleur Morin de Letz la somme 144 livres qui lui étoit due pour différentes fournitures par lui faites postérieurement au décès dudit fleur de Letz pour le ménage de la maison que la dame de Letz , sa veuve , a au lieu du Breuil.

5°. Interrogé s'il n'est pas vrai que dans le courant de l'année 1767. il y eut une conversation entre lui & la dame veuve de Letz au sujet de la prétention de la dame veuve de Letz , dans la maison du fleur Ponchon , Curé du Breuil , en sa présence , & aussi en présence du fleur Seguins , Curé de S. Germain-Lambron , & que dans cette conversation il offrit à la dame veuve de Letz la somme de 1800 livres pour sa moitié des profits de la ferme , & que ladite dame veuve de Letz refusa cette somme , parce qu'elle étoit trop modique.

A répondu que quelque temps après que le Chapitre de Brioude lui eut consenti bail de ferme de la Terre & Seigneurie de S. Germain-Lambron , le fleur Morin de Letz lui propofa de l'associer à la ferme , en lui difant , que lui fleur de Letz mettroit dans la société une somme de 3000

livres , & que les autres fonds nécessaires seroient ensuite fournis par égalité entre ledit sieur de Letz & le Répondant , & que par ce moyen les denrées de la ferme seroient gardées pendant plus long temps , & produiroient un profit plus considérable , lui Répondant consentit aux propositions du sieur Morin de Letz , & ces propositions n'eurent cependant point d'exécution , parce que le sieur Morin ne compta point ladite somme de 3000 livres ; quelque temps après le sieur Morin étant décédé , le Répondant , avant de se mettre en possession de la ferme qui lui avoit été consentie par le Chapitre de Brioude , laquelle ferme n'a commencé qu'au mois de Mars de l'année 1765 , fut trouver la dame de Letz , veuve dudit sieur Morin , & lui rendit compte des propositions de société qui avoient été faites entre le sieur Morin & le Répondant , en assurant à la dame de Letz , que lui Répondant consentoit de tenir avec la dame de Letz la société qui avoit été proposée par son mari , si elle vouloit rédiger les conventions par écrit , mais que la dame de Letz répondit qu'elle n'avoit pas de société à accepter , & que son état & sa condition ne lui permettoient pas de s'engager dans une société de ferme ; qu'après que lui Répondant eût joui pendant environ 3 ans de la ferme en question , & un jour , dont il n'est point mémoratif , il fut appelé chez le sieur Curé du Breuil , le Déposant s'y étant rendu , y dîna avec ledit sieur Curé du Breuil , le sieur Curé de S. Germain-Lambron & la dame veuve de Letz , après le dîné , les sieurs Curés du Breuil & de S. Germain-Lambron dirent au Répondant que la dame veuve de Letz exigeoit de lui qu'il lui fit part des profits de la ferme de S. Germain-Lambron , attendu la société , disoient-ils , qui avoit été faite pour cette ferme , entre le Répondant & le défunt sieur de Letz ; mais que lui Répondant refusa à la dame de Letz de lui faire part en aucune façon du profit de la ferme en question , parce qu'il n'y avoit point associé le sieur de Letz ; il convint à la

vérité des propositions que le sieur de Letz lui avoit faites, & de celles qu'il avoit faites lui-même à la dame de Letz; mais il soutint, que les propositions n'ayant point été rédigées par écrit, n'ayant pas même été exécutées ni acceptées par la dame de Letz, il étoit seul fermier de saint Germain-Lambton, & ne promit rien à la dame de Letz.

6°. Interrogé s'il n'est pas vrai que quelque temps après cette conférence, il en eut une particulière sur le même objet avec le sieur Tarnat, Curé d'Augnat, & que par son ordre le sieur Tarnat offrit à la dame veuve Morin de Letz la somme de 2000. livres. A répondu qu'il a eu une conversation avec le sieur Curé d'Augnat au sujet de la société prétendue par la dame veuve de Letz; mais il dénie d'avoir chargé ni prié ledit sieur Curé d'offrir pour lui Répondant aucune somme à ladite dame veuve de Letz.

7°. Interrogé s'il n'est pas de sa connoissance que le sieur Morin de Letz devoit d'abord prendre pour son compte la ferme dont il s'agit en entier sous le nom du nommé Melon, d'Ardes, & que ce fut à la sollicitation du sieur Tarnat, Curé d'Augnat, que le sieur Morin de Letz consentit de n'y être intéressé que pour une moitié, en se rendant caution du Répondant.

A dénié l'article, n'ayant aucune connoissance du contenu en icelui.

8°. Interrogé enfin s'il n'est pas vrai que pendant la dernière maladie du sieur Morin de Letz, & peu de jours avant sa mort, il promit à la dame veuve de Letz, en présence dudit sieur Morin, de lui faire raison de la moitié des profits de la ferme, & que dans le même moment le sieur Morin de Letz recommanda à sa femme de faire raison au répondant de la moitié de la perte, au cas qu'il y en eût.

A répondu que quelques jours avant la mort du sieur Morin de Letz, le Répondant, son ami & son parent, fut lui rendre visite, ledit sieur de Letz ayant dit au Répondant que sa maladie étoit très-sérieuse; & que c'en étoit fait de

